

DÉLIBÉRATION N°2026-09-2

Vu le Code de l'Éducation ;

Vu le décret n° 2024-842 du 16 juillet 2024 portant création de Nîmes Université et approbation de ses statuts ;

Vu la délibération n°2021-11 du 18 mars 2021 approuvant la création de la Fondation universitaire de Nîmes Université et ses statuts.

Vu la délibération n°2022-55 du 13 décembre 2022 approuvant les modifications apportées aux statuts de la fondation de l'université ;

Membres du conseil en exercice ayant voix délibérative :	31
Membres présents ayant voix délibérative ou voix consultative :	32
Membres présents ayant voix délibérative :	22
Dont Membres représentés ayant voix délibérative :	4
Quorum :	16

Le conseil d'administration de Nîmes Université a pris la délibération suivante à l'unanimité :

La révision des statuts de la Fondation universitaire est approuvée telle que définie dans le document annexé.

Le conseil d'administration vote les modifications suivantes en cohérence avec les statuts de l'EPE :

- Le nom « Université de Nîmes » devient « Nîmes Université ».
- Le nom « Conseil d'Université » devient « Conseil d'Administration ».

La présente délibération a pour effet d'annuler et de remplacer la délibération n° 2026-09 en date du 12 mars 2026, relative à la révision des statuts de la Fondation Universitaire pour rectification matérielle.

Fait à Nîmes le 14 avril 2026

Le président de Nîmes Université

Benoît ROIG

Statuts de la Fondation Unîmes Université

Approuvés par délibération N°2021-11 du conseil d'université du 15 mars 2021
Modifiés par délibération N°2022-55 du conseil d'université du 12 décembre 2022
Modifiés par délibération N° 2025-09 du conseil d'administration du 12 mars 2026

Sommaire

I.	Objet de la Fondation	2
	Article 1 : Constitution – Dénomination – Siège	2
	Article 2 : Objet.....	2
II.	Administration et fonctionnement de la Fondation.....	3
	Article 3 : Le Conseil de gestion.....	3
	Article 3.1 : Composition du Conseil de gestion	3
	Article 3.2 : Fonctionnement du Conseil de gestion	4
	Article 4 : Le Président.....	5
	Article 5 : Bureau.....	5
	Article 6 : Commissaire du gouvernement	5
III.	Attributions	5
	Article 7 : Attributions du Conseil de gestion.....	5
	Article 8 : Attributions du Président	6
	Article 9 : Attributions du bureau	7
IV.	Ressources et dépenses de la Fondation	7
	Article 10 : Ressources de la Fondation.....	7
	Article 11 : Dépenses de la Fondation	8
V.	Modification des statuts et dissolution	9
	Article 12 : Modification des statuts.....	9
	Article 13 : Dissolution.....	9
VI.	Contrôle et règlement intérieur	9
	Article 14 : Contrôle.....	9
	Article 15 : Règlement intérieur	9

Statuts de la Fondation Unîmes Université

Préambule

La Fondation de Nîmes Université est une fondation universitaire régie par les articles L719-12, R719-194 à R719-205 du Code de l'éducation.

I. Objet de la Fondation

Article 1 : Constitution – Dénomination – Siège

Le Conseil d'université de l'établissement, par délibération du 15 mars 2021, a approuvé la création de la Fondation universitaire prévue par les présents statuts. Cette fondation n'est pas dotée de la personnalité juridique. Elle est administrée par un Conseil de gestion, assisté d'un bureau et présidé par le Président de la Fondation.

La fondation adopte pour dénomination : Fondation Unîmes Université.

Son siège social est déterminé au lieu du siège de Nîmes Université (rue du Docteur Georges Salan, CS13019, 30021 Nîmes Cedex 1).

Article 2 : Objet

La Fondation de Nîmes Université a pour but de :

- développer et consolider des relations et partenariats avec les entreprises, les collectivités territoriales et tous les acteurs socio-économiques ;
- intégrer Nîmes Université à son territoire et la développer ;
- aider le territoire à s'approprier son université ;
- collecter de nouvelles ressources pour financer des actions dans les domaines de spécialité de Nîmes Université.

La Fondation soutiendra en particulier les actions ayant pour finalité :

- accroître le rayonnement et l'attractivité de l'université ;
- soutenir le développement d'une recherche attractive qui contribue au transfert de technologie en direction du tissu économique du territoire ;
-
- renforcer le développement de la formation ;
- accompagner les étudiants dans la réalisation de leurs talents, optimiser leur insertion professionnelle, soutenir l'entrepreneuriat étudiant ;
- améliorer et dynamiser le cadre de vie du campus de Nîmes Université ;

Les moyens d'action de la Fondation sont notamment : le soutien à la création de chaires, l'attribution de bourses et de prix, le financement d'activités de recherche et de formation, l'aide à la publication et à la diffusion des travaux de recherche, l'organisation de colloques.

II. Administration et fonctionnement de la Fondation

Article 3 : Le Conseil de gestion

Article 3.1 : Composition du Conseil de gestion

La Fondation de Nîmes Université est administrée par un Conseil de gestion composé de douze à dix-huit membres répartis en quatre collèges :

Collège « des Représentants de l'Établissement »

Il est composé au plus de six sièges, dont un est affecté de droit au Président de Nîmes Université. Les autres membres sont, sur proposition du Président de Nîmes Université.

Les membres représentant l'établissement sont, sur proposition du Président, élus pour trois ans par le Conseil d'administration de l'établissement. Leur mandat est renouvelable.

Collège « des Fondateurs »

Il est composé au plus de de six sièges, représentant les personnes physiques ou morales qui ont affecté, de manière irrévocable, des biens, droits ou ressources à l'objet de la Fondation. Le collège des fondateurs ne peut disposer de plus du tiers des sièges.

Les membres de ce collège sont désignés à la majorité par les fondateurs pour une durée de trois ans. Leur mandat est renouvelable.

Outre les premiers membres fondateurs, qui soutiennent la Fondation dès sa création, la Fondation pourra accueillir de nouveaux membres fondateurs, par une décision d'approbation du Conseil de gestion, sur proposition du Président de la Fondation ou du Président de Nîmes Université.

Un membre fondateur peut demander à renoncer à son statut de membre fondateur et aux prérogatives qui y sont attachées sur demande écrite adressée au Président de la Fondation. Les sommes versées au titre de la dotation initiale restent acquises à la Fondation.

Collège « des Personnalités qualifiées »

Il est composé au plus de trois sièges. Les membres sont désignés par le Président de Nîmes Université après approbation du Conseil de gestion pour une durée de trois ans renouvelable. Ces personnes sont choisies en raison de leurs compétences et de leurs connaissances dans le domaine d'activité de la Fondation.

Collège « des Donateurs »

Il est composé au plus de trois sièges. Leur désignation est réalisée par proposition du Président de Nîmes Université soumise au vote du Conseil d'administration de l'établissement. Les membres de ce collège ne pourront être désignés que parmi les donateurs ayant effectué des dons supérieurs à une somme précisée dans le règlement intérieur au cours des six dernières années précédant la date de désignation des dits membres.

Aucune personne physique ou morale ne peut être membre de plus d'un des collèges prévu par le présent article.

Pour chacun des membres du Conseil de gestion, il peut être désigné un suppléant.

Le mandat des membres du Conseil de gestion a une durée de trois ans renouvelable.

Les fonctions des membres du Conseil de gestion sont exercées à titre gratuit.

Le Recteur de la région académique, Chancelier des Universités, dans le ressort de laquelle l'établissement abritant la Fondation a son siège assure les fonctions de commissaire du Gouvernement auprès de la Fondation. Il participe avec voix consultative aux réunions du Conseil de gestion. Il peut se faire représenter à cette occasion. Il peut obtenir communication de tout document relatif à l'activité ou à la gestion de la fondation.

Le Directeur général des services et l'Agent comptable de Nîmes Université assistent avec voix consultative aux réunions du Conseil de gestion.

Le Président de la Fondation peut en outre inviter toute personne susceptible d'éclairer le Conseil à assister aux réunions du Conseil.

En cas de décès, de démission, d'empêchement définitif ou de révocation d'un membre du Conseil de gestion, il sera pourvu à son remplacement dans les deux mois dans les mêmes conditions. Les fonctions de ce nouveau membre prennent fin à la date à laquelle aurait normalement expiré le mandat de celui qu'il remplace.

La révocation d'un membre du Conseil de gestion résulte d'une décision prise par l'organe ayant procédé à la désignation de ce membre, dans les mêmes conditions que celles ayant permis sa désignation. Le membre du Conseil de gestion dont la révocation est soumise au vote, s'il est membre de cet organe, ne peut participer au vote.

La liste des membres composant le Conseil de gestion et leur fonction est transmise au Recteur de la région académique. Tout changement dans l'administration ou la direction de la Fondation sera porté à la connaissance du Recteur de la région académique dans les meilleurs délais.

Article 3.2 : *Fonctionnement du Conseil de gestion*

Le Conseil de gestion se réunit au moins une fois par année civile aussi souvent que l'intérêt de la Fondation le commande.

Il est réuni à la demande du Président de la Fondation ou du Président de Nîmes Université.

Le Président de la Fondation informe les membres de la date de la tenue de la prochaine réunion par voie électronique au moins quinze jours avant la date de ladite réunion. L'ordre du jour comprenant les points soumis au conseil est annexé à la convocation. A compter de la date d'envoi de cette convocation, les membres du Conseil de gestion disposent d'un délai de cinq jours ouvrés pour faire connaître au Président de la Fondation les questions dont ils requièrent l'inscription à l'ordre du jour. Le Président de la Fondation est tenu d'inscrire ces points à l'ordre du jour.

Toutes les convocations adressées aux coordonnées électroniques que les membres auront communiquées seront réputées reçues.

Le Conseil de gestion délibère sur les questions mises à l'ordre du jour.

Le quorum est établi à la majorité des membres avec voix consultative. Il est constaté en début de séance. Si lors d'une réunion le quorum n'est pas atteint, le Conseil de gestion est à nouveau réuni dans un délai de sept jours ouvrés.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage, la voix du Président de la Fondation est prépondérante.

Les membres peuvent participer aux séances par visioconférence.

En cas d'impossibilité de se réunir physiquement, la réunion du conseil de gestion peut être organisée par visioconférence.

En cas d'empêchement, un membre peut donner son pouvoir à un autre membre du Conseil de gestion quel que soit son collègue. Nul ne peut être porteur de plus de deux procurations.

Article 4 : Le Président

Le Président de la Fondation est désigné en son sein par le Conseil de gestion. Le Président est élu à la majorité simple des suffrages exprimés. Il est élu pour un mandat de trois ans renouvelable.

Article 5 : Bureau

Le Conseil de gestion désigne également, en son sein, un bureau qui comprend outre le Président, un Vice-président, un Trésorier et un Secrétaire.

Les fonctions des membres du Bureau sont exercées à titre gratuit.

Le Bureau se réunit au moins deux fois par an, sur convocation de son Président ou sur demande du tiers de ses membres. La convocation du Bureau est envoyée par le Président par tout moyen (courriel, fax, courrier...) dans un délai de trois jours.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix. En cas de partage, la voix du Président de la Fondation est prépondérante.

Article 6 : Commissaire du gouvernement

Le Recteur de la région académique, chancelier des universités, dans le ressort de laquelle l'établissement abritant la fondation a son siège assure les fonctions de commissaire du Gouvernement auprès de la Fondation.

Il participe avec voix consultative aux réunions du conseil de gestion. Il peut se faire représenter à cette occasion. Il peut obtenir communication de tout document relatif à l'activité ou à la gestion de la fondation.

III. Attributions

Article 7 : Attributions du Conseil de gestion

Le Conseil de gestion règle par ses délibérations les affaires de la Fondation.

Il délibère notamment sur :

- le programme d'activités de la Fondation ;
- le rapport d'activité présenté annuellement par le bureau sur la situation morale et financière ;

- les prévisions de recettes et de dépenses et les comptes de l'exercice clos, sur proposition du Trésorier ;
- l'acceptation des dons et des legs et les charges afférentes ainsi que les conditions générales de cette acceptation et notamment, le montant minimal au-dessus duquel ces dons et legs peuvent être assortis de charges ;
- les décisions de recrutement et de rémunération des agents contractuels recrutés pour les activités de la Fondation.

Les délibérations du Conseil de gestion sont transmises au Président de Nîmes Université.

Le Conseil d'administration de l'établissement peut s'opposer dans le délai de deux mois et par décision motivée à l'exécution d'une délibération relative à l'acceptation des dons et des legs avec les charges afférentes et à celles concernant les décisions de recrutement et de rémunération des agents contractuels recrutés pour les activités de la Fondation.

Les prévisions de recettes et de dépenses ainsi que les comptes de la Fondation sont transmises au Président de Nîmes Université et soumis, pour approbation, au Conseil d'administration de l'établissement, selon une périodicité annuelle et dans le respect du calendrier du Conseil d'administration de l'établissement.

Le Conseil de gestion :

- désigne en son sein le Président de la Fondation et les membres du bureau pour une durée de trois ans ;
- détermine les compétences déléguées au Président de la Fondation ;
- fixe le programme d'activités de la Fondation. Il examine et valide les projets proposés par le Président de la Fondation pour être exécutés dans le cadre des activités de la Fondation, conformément à l'objet de la Fondation défini à l'article 2 ;
- examine une fois par an la situation financière de la Fondation, en liaison avec le Commissaire aux comptes de la Fondation ;
- adopte le règlement intérieur de la Fondation proposé par le Bureau.

Les délibérations du Conseil de gestion sont transmises par le Président de la Fondation au Président de Nîmes Université.

Article 8 : Attributions du Président

Le Président de la Fondation assure la représentation de la Fondation. Il exerce les compétences qui lui sont déléguées par le Conseil de gestion dans le respect des présents statuts.

Il peut recevoir délégation de signature du Président de Nîmes Université.

Il est ordonnateur secondaire des recettes et des dépenses de la Fondation.

Il peut déléguer sa signature à un ou plusieurs membres du Bureau.

Il transmet au Président de Nîmes Université toutes les délibérations adoptées par le Conseil de gestion ou par le Bureau.

Il transmet chaque année au Président de Nîmes Université, pour approbation par le Conseil d'administration de l'établissement et après délibération du Conseil de gestion, le rapport financier présentant les prévisions de recettes et dépenses, les comptes de l'exercice clos, les rapports annuels et toute autre pièce jugée utile.

Le Président de la Fondation :

- fixe l'ordre du jour et envoie la convocation aux membres du Conseil de gestion ;
- met en œuvre les projets retenus par le Conseil de gestion de la Fondation ;
- présente l'état prévisionnel des recettes et des dépenses et le compte administratif de l'exercice clos au Conseil de gestion ;
- présente annuellement le rapport annuel devant le Conseil d'administration de l'établissement.

Article 9 : Attributions du bureau

Le Conseil de gestion est assisté d'un Bureau composé au moins de quatre membres, désignés en son sein par le Conseil de gestion : le Président de la Fondation, un Vice-président, un Trésorier et un Secrétaire.

Le Bureau se réunit au moins deux fois par an. Il est convoqué par le Président de la Fondation ou sur demande de la moitié de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du Président de la Fondation est prépondérante.

Les fonctions des membres du bureau sont exercées à titre gratuit.

Le Bureau instruit toutes les affaires soumises au Conseil de gestion et pourvoit à l'exécution de ses délibérations.

Le Bureau :

- prépare les réunions du Conseil de gestion de la Fondation ;
- élabore le compte rendu des réunions du Conseil de gestion de la Fondation ;
- élabore le rapport annuel d'activités, tant sur le plan moral que financier, et le présente au Conseil de gestion ;
- contrôle l'exécution matérielle des projets retenus par le Conseil de gestion de la Fondation.

Le Trésorier :

- tient, en relation avec les services financiers et comptables de Nîmes Université, la comptabilité de la Fondation ;
- prépare annuellement l'état prévisionnel des recettes et des dépenses et le compte administratif de l'exercice clos, au Conseil de gestion ;
- prépare les comptes de la Fondation (bilan, compte de résultat, annexe financière) présentés annuellement au Conseil d'administration de l'établissement par le Président de la Fondation ;

L'Agent Comptable :

- présente annuellement le compte financier au Conseil de Gestion.

IV. Ressources et dépenses de la Fondation

Article 10 : Ressources de la Fondation

Les ressources annuelles de la Fondation se composent :

- du revenu de la dotation formée par les contributions des membres fondateurs ;
- de la fraction consommable de la dotation qui ne peut excéder chaque année 20 % du total de la dotation, sous réserve que l'acte constitutif de la fondation ne fasse pas obstacle à une telle utilisation ;
- des produits financiers ;
- des revenus des biens meubles et immeubles appartenant à l'établissement et dévolus à la Fondation ;
- des dons et legs qui peuvent être ou non assortis de charges ;
- des subventions de l'État, des collectivités locales ou territoriales et de tout autre institution ou organisme public ou non ;
- des produits des partenariats ;
- des produits de ventes et des rémunérations pour services rendus ;
- et de tous les autres produits autorisés par les lois et règlements.

Les personnes publiques ne peuvent apporter plus de 50 % du montant de la dotation initiale. La fraction consommable de cette part de la dotation ne peut excéder 50 %. Les dons des établissements publics sont autorisés à la condition qu'ils proviennent de leurs ressources propres.

Le Conseil d'administration de l'établissement peut autoriser un prélèvement sur les réserves constituées par la Fondation à partir de ses résultats excédentaires des exercices précédents, pour le financement d'opérations qu'elle réalise sur les ressources tirées de son activité.

Article 11 : Dépenses de la Fondation

Les dépenses annuelles de la Fondation se composent :

- des achats de biens, services ou équipements nécessaires à l'activité de la Fondation ;
- des aides accordées à des personnes physiques ou morales de soutien à des projets et actions relevant de l'objet de la Fondation ;
- du montant des aides spécifiques attribuées en application des dispositions du deuxième alinéa de l'article L.821-1 du code de l'éducation ;
- des charges découlant de l'acceptation de dons et legs qui en sont assortis ;
- des frais de personnels et de gestion nécessaires à la réalisation des missions de la Fondation ;
- des frais de gestion remboursés à Nîmes Université en tant qu'établissement qui abrite la Fondation ;
- de manière générale de toute dépense concourant à l'accomplissement de ses missions.

Les décisions engageant une dépense d'un montant supérieur à 500 000€ par opération ou, pour les opérations présentant un caractère pluriannuel supérieur à 1 000 000€ ne sont exécutoires qu'après approbation par le Conseil d'administration de l'établissement.

V. Modification des statuts et dissolution

Article 12 : Modification des statuts

Les présents statuts ne pourront être modifiés que sur approbation du Conseil d'administration de l'établissement sur proposition d'un projet établi à la majorité absolue des membres du Conseil de gestion.

Article 13 : Dissolution

La Fondation est dissoute sur décision du Conseil d'administration de l'établissement après avis consultatif du Conseil de gestion de la Fondation. Les modalités de la dissolution seront définies par cette délibération.

VI. Contrôle et règlement intérieur

Article 14 : Contrôle

Le contrôle des activités de la Fondation est assuré par :

- l'agent comptable de Nîmes Université, pour la gestion des fonds de la Fondation.
- le Conseil d'administration de l'établissement, pour l'approbation annuelle des comptes et des prévisions de recettes et dépenses, sur présentation d'un rapport annuel d'activités par le Président de la Fondation.
- le Commissaire aux comptes de la Fondation, qui certifie les comptes de l'exercice.
- le Recteur de la région académique, Chancelier des Universités, dans le cadre de ces fonctions de Commissaire du Gouvernement auprès de la Fondation. Il participe avec voix consultative aux réunions du Conseil de gestion. Il peut obtenir communication de tout document relatif à l'activité ou à la gestion de la Fondation.
- la Chambre régionale des comptes, en considération de leurs compétences légales.

Article 15 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur est établi sur proposition du Bureau par une délibération à la majorité simple du Conseil de gestion. Ce règlement est destiné à préciser les statuts et à mettre en œuvre les règles qui y figurent.

Ce règlement est modifié sur proposition du Bureau par une délibération du Conseil de gestion dans les conditions prévues à l'article 3.2.